

## **GE\_GERICHTE ACJC/24/2026 vom 9. Januar 2026**

GE Cour de justice, 2026-01-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_24\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_24_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/24/2026 du 9 janvier 2026

IT: GE\_GERICHTE ACJC/24/2026 del 9 gennaio 2026

### **Volltext**

Communiqué le dispositif du présent arrêt aux parties par plis recommandés, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites, au Registre du commerce et au Registre foncier le 9 janvier 2026. Recommuniqué, vu la rectification, le 13 janvier 2026.

République et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE Cour de justice civile Chambre civile

Recourante : Intimé : A\_\_\_\_\_ SA c/o Me Joël CHEVALLAZ Avocat Mangeat Avocats  
Sàrl Rue de Chantepoulet 1 Case postale 1211 Genève 1

ETAT DE GENEVE, SOIT POUR LUI L'ADMINISTRATION FISCALE CANTONALE  
Service du contentieux Rue du Stand 26 Case postale 3937 1211 Genève 3

C/22562/2025 ACJC/24/2026 DU JEUDI 8 JANVIER 2025 \* Vu le jugement JTPI/16409/2025 du 1er décembre 2025 prononçant la faillite de A\_\_\_\_\_ SA (ch. 1 du dispositif); Vu le recours contre ledit jugement formé le 16 décembre 2025 par A\_\_\_\_\_ SA, dans le délai et la forme prescrits par l'art. 321 al. 1 et 2 CPC; Vu le paiement de la dette, intérêts et frais compris; Attendu que l'attention de la partie recourante est expressément attirée sur le fait qu'une nouvelle faillite la concernant, qui serait prononcée postérieurement à la réception du présent arrêt, ne sera plus rétractée, sauf si elle prouve sa solvabilité par pièces, jointes au recours; Vu en droit les articles 174 LP, 309 let. b ch. 7 et 319 ss CPC. PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Annule le chiffre 1 du dispositif du jugement de faillite N° JTPI/16409/2025 rendu par le Tribunal de première instance le 1er décembre 2025 dans la cause C/22562/2025-19 SFC (poursuite N° 1\_\_\_\_\_). Confirme le jugement pour le surplus. Condamne la partie recourante aux frais du recours, taxés à 220 fr., et dit qu'ils sont compensés par l'avance de frais de même montant fournie par elle, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente ad interim; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Rectification art. 334 CPC \* 2026

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.